LOI ELECTORALE du 4 AOUT 1919

Département de l'Intérieur

LOI ÉLECTORALE

DU 4 AOUT 1919

AVEC LES MODIFICATIONS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES
PAR CELLES DES 19 SEPTEMBRE 1925 ET 21 SEPTEMBRE 1927
ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AMENDEMENTS.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR : VIRGILE VALCIN

1927

Département de l'Intérieur

LOI ÉLECTORALE

DU 4 AOUT 1919

AVEC LES MODIFICATIONS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES
PAR CELLES DES 19 SEPTEMBRE 1925 ET 21 SEPTEMBRE 1927
ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AMENDEMENTS.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR : VIRGILE VALCIN

1927

LOI ELECTORALE

DU 4 AOUT 1919 AVEC LES MODIFICATOINS QUI Y ONT ÉTÉ APPORTÉES PAR CELLES DES 19 SEPTEMBRE 1925 ET 21 SEPTEMBRE 1927.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AMENDEMENTS

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CAPACITÉ ELECTORALE.

Art. 1er.— Est électeur tout haïtien de sexe mâle, âgé de vingt et un ans révolus, à l'époque de la clôture des listes d'inscription électorale.

Il doit jouir de ses droits civils et politiques.

Art. 2.— La capacité électorale se perd : 1o par les mêmes causes que la qualité d'haitien ; 2o par la dégradation civique légalement prononcée par le Tribunal compétent.

Art. 3.— La capacité est suspendue :

1o Par l'état de banqueroute simple ou frauduleuse;
2o Par l'état d'interdiction civile;
3o Par l'état d'accusation légalement prononcée;
4o Par l'effet de condamnation pénale emportant la suspension en tout ou en partie, soit des droits civils et politiques, soit seulement du droit de vote ou du droit d'éligibilité;
5o Par l'effet de la condamnation pour vol, larcin, recel, abus de confiance, escroquerie, vagabondage, mendicité; cette dernière catégorie d'incapacité durera trois ans à partir du jugement.

Art.4.— Les étrangers naturalisés haïtiens sont admis à l'exercice des droits politiques après cinq ans de résidence sur le territoire de la République, à partir de l'Arrêté de naturalisation.

Art. 5.— La qualité d'électeur sera constatée par l'inscription de l'intéressé sur la liste électorale, soit de la commune

de son domicile,soit de la commune de son domicile politique et par la carte d'électeur.

Le domicile civil est réglé par le Code civil. Le domicile politique est le lieu où le citoyen a une résidence continue avec ou sans interruption momentanée, depuis un an au moins

Art. 6.— Aucun citoyen ne peut se faire inscrire sur plus d'une liste électorale, ni voter dans une assemblée primaire autre que celle de la Section de vote de la Commune où il s'est fait légalement inscrire.

CHAPITRE II.

DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

Art. 7.— Le nombre des députés sera fixé à raison de la population sur la base de un député par 60.000 habitants.

En attendant que le dénombrement de la population soit fait, le nombre des députés est fixé à 36, conformément à l'article 32 de la Constitution.

Chaque Arrondissement formera une circonscription dénommée « Circonscription Législative. »

Les Arrondissements qui auront à élire plus d'un député seront divisés en circonscriptions électorales de la manière suivante :

ARRONDISSEMENT DE PORT-AU-PRINCE.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION.

Chef-Lieu : Port-au-Prince.

La première circonscription commence Rue Dantès Destouches, anciennement rue Pavée (façade Nord) et continue jusqu'à la Croix Saint-Amand, par l'Avenue John Brown et la Grand'route qui va à Pétion-Ville Elle comprend toute la partie Nord, Nord-Ouest et Nord Est de la ville et englobe les Sections rurales du Pont-Rouge, Saint Martin, Varreux, Bellevue No. 1, Bellevue No. 2.

La commune de l'Arcahaie fait partie de cette circonscription.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION.

Chef-Lieu : Port-au-Prince.

La deuxième circonscription, commence Rue Dantès Destouches (façade Sud) et continue jusqu'à la Croix Saint Amand par l'Avenue John Brown et la Grand'route qui va à

Pétion-Ville. Elle comprend toute la partie Sud, Sud-Ouest et Sud-Est de la ville et englobe les autres sections rurales de la commune de Port-au-Prince. La commune de Pétion-Ville fait partie de cette circonscription.

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION:

Chef-Lieu : Croix-des-Bouquets.

Elle comprend les communes de la Croix-des-Bouquets, de Thomazeau et de Ganthier.

ARRONDISSEMENT DE JACMEL.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION.

Jacmel.

Chef-Lieu : Jacmel, Marigot.

DEUXIÈME CIRCONCRIPTION:

Bainet.

Chef-Lieu : Bainet, Côtes-de-Fer.

ARRONDISSEMENT DU CAP-HAITIEN.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION:

Cap-Haïtien.

Chef-Lieu : Cap-Haïtien, Quartier-Morin, Limonade

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION:

Acul du Nord.

Chef-Lieu : Acul-du-Nord, Plaine du Nord, Milot.

ARRONDISSEMENT DE PORT DE PAIX.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION:

Port-de-Paix.

Chef-Lieu : Port-de-Paix.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION.

Chef-lieu : Saint Louis du Nord.— Saint-Louis du Nord.

ARRONDISSEMENT DES GONAIVES.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Gonaïves.

Chef-Lieu : Gonaïves, Ennery.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Gros Morne.

Chef-Lieu : Gros Morne, Terre Neuve.

ARRONDISSEMENT DE SAINT MARC.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION.

Chef-Lieu : Saint Marc, Saint-Marc.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Verrettes.

Chef-Lieu : Verrettes, La Chapelle.

ARRONDISSEMENT DES CAYES.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Cayes.

Chef-Lieu : Cayes, Torbeck.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Port-Salut.

Chef-Lieu : Port Salut, Saint Jean du Sud.

ARRONDISSEMENT DE LA GRAND'ANSE.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Jérémie.

Chef-Lieu : Jérémie, les Abricots.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Les Roseaux.

Chef-Lieu : Corail, Corail-Pestel.

Art. 8.— Relativement aux élections communales, chaque commune formera une circonscription qui sera dénommée « Circonscription communale. »

Art. 9.— Chaque chef-lieu de commune ou de Quartier pourvu d'une Justice de Paix forme de droit une des sections de vote de chaque circonscription électorale.

Il y aura dans chaque commune un bureau de vote. Cependant il peut être établi de nouveaux bureaux toutes les fois que le nombre des électeurs excède huit cents.

CHAPITRE III.

DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE.

Art. 10. Lorsqu'il y aura lieu à élections communales, tout candidat sera tenu de faire une déclaration de candidature au greffe du Tribunal de Paix de la Commune.

Lorsque, par suite du Décret du Président de la République, visé au 2ème alinéa de l'article C de la Constitution, il y aura lieu à élections législatives, tout candidat à une fonction législative sera tenu de faire une déclaration de candidature, ainsi qu'il suit :

S'il s'agit d'un candidat à la Députation nationale, la déclaration de candidature sera faite au Greffe de la Justice de Paix du Chef lieu de l'arrondissement ou de la Circonscription électorale qu'il désire représenter.

S'il s'agit d'un candidat au Sénat, sa déclaration sera faite au Greffe de l'un des Tribunaux de Première Instance du Département dans lequel il désire être élu.

Toute déclaration contiendra les noms, prénoms, âge, profession et une attestation de résidence d'au moins une année dans la commune pour être Député, d'au moins deux années dans le Département pour être Sénateur.

Art. 11. — La déclaration sera reçue sur un registre à ce destiné et sera signée du candidat ou de son mandataire porteur de sa procuration spéciale.

Une expédition certifiée sera obligatoirement remise sur papier timbré du type de soixante-dix centimes à tout candidat au Sénat ou à la députation; sur papier-timbré du type de vingt centimes à tout candidat au Conseil communal.

Cette expédition est aux frais du candidat, à peine de nullité de la déclaration.

Un nombre suffisant d'expéditions certifiées sera, sans frais sur papier libre, délivré aux candidats dans les conditions suivantes :

Une expédition au candidat aux élections communales pour être adressée par lui au Conseil de la commune où il désire se faire élire;

Une expédition est déposée contre récépissé 1o. par le candidat à la députation ou par son mandataire à la Préfecture de l'arrondissement, 2o. par le candidat au Sénat ou par son mandataire à chacune des Préfectures du Département intéressé.

Par les soins de chaque Préfet, la liste des candidats déclarés, adressée au Juge de Paix, sera affichée à la principale porte de chacun des bureaux de vote cinq jours au moins avant la date des élections

Dans le même délai et aux mêmes endroits, le Magistrat, communal fera afficher la liste des candidats aux élections communales.

Art. 12.— Aucune déclaration ne sera reçue après la clôture des listes électorales.

CHAPITRE IV.

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES ÉLECTORALES.

Art. 13.— Au 1er. Octobre précédant chaque année paire, lorsqu'il y aura lieu, le Conseil communal invitera, par Arrêté publié au « Moniteur » et dans les journaux de la localité, affiché de huitaine en huitaine dans les endroits importants de la Commune, le tout pendant un mois, tous les citoyens haïtiens jouissant de la capacité électorale à venir se faire inscrire à l'Hôtel Communal sous le contrôle de la Commission électorale.

L'arrêté indiquera les noms des membres de la Commission et les heures ouvrables.

Art. 14. - Le Magistrat communal, président, et deux membres délégués par le Conseil communal à la majorité relative des suffrages, forment la commission d'inscription.

A défaut de conseil communal, la Commission communale choisira deux citoyens notoires à adjoindre au président de la Commission communale.

Lorsqu'un Magistrat communal se porte candidat aux élections législatives dans sa commune, le Conseil communal du lieu se réunit et désigne l'un de ses membres qui doit,en lieu et place du Magistrat, présider la Commission, appelée à confectionner la liste générale d'inscriptions des électeurs et qui est aussi chargée de signer la carte d'inscription et de la délivrer à chaque électeur.

Art. 15. – La Commission d'inscription est chargée de statuer :

1o. Sur les demandes d'inscription, leur rejet et leur admission ;

2o. Sur les demandes de radiation à opérer dans les listes électorales.

Art. 16.— En cas de refus d'inscription ou d'admission d'une demande de radiation, le réclamant peut se pourvoir contre la décision en Appel devant le Doyen du Tribunal de 1ère. Instance, dans le ressort de la circonscription par assignation à un jour franc outre les délais ordinaires de distance.

La Commission sera représentée par le président ; l'assignation sera laissée à la personne du président ou aux bureaux du Conseil et au demandeur en radiation en personne ou à domicile élu dans le chef-lieu de la Commune.

Art. 17.— L'appel en matière électorale aura priorité sur toutes autres affaires L'ordonnance sera exécutoire par provision sur simple lettre d'avis délivrée sans frais par ce Magistrat à la partie dont les prétentions auraient été trouvées fondées.

Art. 18.— Les inscriptions sont reçues sur des registres spéciaux, à l'Hôtel Communal de chaque Commune tous les jours ouvrables pendant quatre heures au moins jusqu'à la clôture des listes, le 31 Décembre à 5 heures de l'après-midi.

Les citoyens qui voudront se faire inscrire devront se présenter en personne.

Art. 19.— L'inscription comportera un No. d'ordre, la date les jour, mois et an, les noms, prénoms, lieu de naissance, âge, profession, résidence de l'électeur, et, s'il est possible, toutes autres indications susceptibles d'établir son identité avec clarté. Il sera laissé une colonne d'observations dans laquelle seront indiquées sommairement toutes les modifications survenues dans la suite.

Art. 20.— Après son inscription, l'électeur recevra en personne une carte qui contiendra, outre les énonciations du registre d'inscription, celle de la circonscription et de la section de vote.

La carte sera signée par les membres de la Commission d'inscription.

Art. 21.— Du 1er. au 8 Décembre suivant, la Commission d'inscription fera afficher des listes électorales par placards à la porte principale de l'Hôtel Communal de chacune des justices de paix de la commune. Il y aura autant de listes que de sections de vote, jusqu'à la clôture définitive. Il sera placardé, chaque semaine, des listes supplémentaires, s'il y échet

Art. 22.— La liste électorale contiendra toutes les énonciations du registre d'inscription. Seulement les noms y seront mentionnés avec leurs numéros d'inscription sous la rubrique d'une lettre et dans l'ordre alphabétique. Une colonne d'observations servira à indiquer les changements survenus.

Art. 23. — Tout citoyen inscrit sur une liste électorale d'une circonscription peut demander la radiation de tout individu qui y figure, s'il le prétend illégalement inscrit, des listes électorales de cette circonscription. La demande sera inscrite au registre prévu à l'art. 18 et contiendra, outre les noms et professions, une élection de domicile au chef-lieu de la commune. A défaut de ces formalités, il sera passé outre.

SECTION II.-- Ouverture—but.

Art. 24. — La Commission d'inscription dressera autant d'exemplaires du registre d'inscription qu'il y aura de bureaux de vote dans la commune.

Un exemplaire certifié par la commission d'inscription sera remis à chaque bureau de vote par le Magistrat communal.

Art. 25. — Au 10 Janvier de chaque année paire, lorsqu'il y a lieu, tous citoyens dûment inscrits sur la liste électorale d'une section de vote et munis de leur carte d'électeurs, se réuniront de plein droit aux locaux désignés par Arrêté du Conseil Communal pour former les Assemblées primaires électorales.

Chaque Conseil Communal est tenu de rappeler la sus-dite date, l'heure de l'ouverture et le but de la réunion par un avis qui sera affiché dans la première huitaine de Janvier aux portes principales des Justices de Paix, à l'Hôtel Communal et aux endroits importants de la Commune.

Cet avis mentionnera la désignation faite par le Conseil Communal d'accord avec le Préfet, des locaux affectés aux différents bureaux de vote.

Art. 26. — Les Assemblées primaires de chaque circonscription ont pour fonction d'élire directement au scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages exprimés :

1o. Le ou les députés de l'Arrondissement ;

2o. Les sénateurs du Département ;

3o. Les membres des conseils communaux de chaque circonscription communale conformément à la présente loi.

Art. 27.— Lorsque, conformément à la Constitution, il y aura lieu à élections Communales, chaque votant portera sur son bulletin de vote autant de noms que de Conseillers Communaux à élire. Lorsque, conformément aux prévisions du 2ème alinéa de l'article C. de la Constitution, il y aura lieu à élections législatives chaque votant portera sur son bulletin de vote le nom du Député et ceux des Sénateurs à élire.

Art. 28.— En cas de mort, démission, déchéance, non élection, annulation d'élection, il sera procédé conformément aux articles 35 et 39 de la Constitution.

SECTION III. — DES BUREAUX DE SECTION.

Art. 29.— Aux jour et heure fixés, les opérations seront dirigées dans chaque section de vote par un bureau qui ouvrira l'Assemblée, recevra les votes, procédera au dépouillement, proclamera les résultats du scrutin.

Procès-verbal de tout sera dressé, signé des membres et mention sera faite des motifs d'abstention des non signataires.

Art. 30.— Chaque bureau sera composé du Juge de Paix de la section, président, d'un suppléant, vice président, d'un greffier ou commis greffier, secrétaire, de deux conseillers communaux, assesseurs.

A une séance du Conseil communal, le sort désignera les deux conseillers qui devront faire partie du bureau de chaque section de vote de la commune.

En cas d'insuffisance de conseillers pour les fonctions d'assesseurs, le Conseil communal, pour les remplacer dans chaque bureau légalement constitué, désignera à la majorité relative et au scrutin de liste des électeurs inscrits sur la liste d'inscription sachant lire et écrire.

Notification des noms des assesseurs sera faite par le Conseil communal au Juge de Paix de la section au moins dans la 1ère semaine du mois de Janvier.

Si au moment du vote un assesseur se trouve empêché, le président de la section de vote peut procéder d'office à son remplacement.

Art. 31.— Dans les sections subdivisées, le Juge de Paix déléguera dans chaque bureau deux suppléants comme président et vice-président, un greffier ou commis-greffier comme secrétaire.

En cas d'insuffisance de suppléants, les greffiers et commis-greffiers seront désignés dans l'ordre hiérarchique.

A défaut de greffiers ou de commis-greffiers, leurs fonctions électorales seront dévolues par le Juge de Paix à des électeurs inscrits, sachant lire et écrire.

Art. 32.— Le vice-président et l'un des assesseurs se tiendront à droite du président, l'autre assesseur et l'autre secrétaire se tiendront à gauche.

Art. 33.— La liste électorale et la liste d'émargement de chaque section, dressées et expédiées au Juge de Paix par les soins du Conseil communal seront déposées sur le bureau par le président, ainsi que des bulletins blancs en quantité suffisante et deux urnes fermant à clef affectées à la réception et au dépouillement des votes.

La liste d'émargements ne contiendra que les numéros d'ordre des électeurs conformément au registre d'inscription.

Il y sera mentionné, à côté de son No d'ordre, le nom de tout électeur qui aura voté.

La liste électorale restera aux mains du président, la liste d'émargement sera remise au secrétaire et les bulletins au vice-président.

Art. 34.— Le président, après avoir ouvert les deux urnes, montré l'intérieur à l'Assemblée, les refermera et en gardera les clefs.

L'une des urnes restera devant le président pour la réception des bulletins, l'autre devant le vice-président.

Le président annoncera l'ouverture du scrutin.

SECTION IV.-- DU SCRUTIN DE SECTION.

Art. 35.— Les électeurs s'avanceront à la file devant la porte principale du bureau de vote. Un seul sera introduit et présentera sa carte au président qui la communiquera aux autres membres, si l'électeur n'est pas radié.

Si les énonciations de la carte sont conformes à celles de la liste électorale et si l'identité du votant ne fait pas de doute, la carte sera déchirée à l'un des coins par le président et remise au secrétaire. Celui-ci, après avoir inscrit le nom du votant à côté de son No d'ordre dans la liste d'émargement, retonruera la carte au président.

Immédiatement, le vice-président délivrera au votant un bulletin blanc qu'il aura préalablement montré au bureau sur les deux faces.

Art. 36.— L'électeur écrira son vote ou le fera écrire par l'un des membres du bureau à son choix, le président excepté. Les noms inscrits sur le bulletin doivent désigner le candidat sans équivoque de façon à le distinguer de tout autre individu du même nom.

Quand l'électeur n'aura pas écrit lui-même son bulletin, il devra le communiquer au président qui lui en donnera lecture à voix basse, afin que l'électeur s'assure que les noms inscrits sont bien ceux de ses candidats.

Le bulletin sera plié et remis au président qui le déposera dans l'urne après s'être assuré qu'il n'en recèle pas d'autres ; ensuite, le président remet sa carte au votant.

Art. 37.— Le scrutin ne dure qu'un jour, de 7 heures du matin à 5 heures du soir.

Art. 38.— Au coup de 5 heures, le président déclarera le scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote ne sera reçu et il sera procédé, séance tenante, au dépouillement.

Art. 39. - Le nombre des votants arrêté, le président ouvrira les urnes. Les deux assesseurs feront l'office de scrutateurs.

L'un des scrutateurs retirera les bulletins de l'urne de réception en les comptant un par un, à haute et intelligible voix ; au fur et à mesure, il les passera à l'autre scrutateur qui les déposera dans la 2e. urne.

Art 40.— Si le nombre des bulletins n'est pas trouvé égal à celui des votants, il sera procédé à un recomptage des bulletins dans la forme déterminée. Si le résultat n'a pas changé et que le nombre des bulletins est plus grand que celui des votants, il en sera fait mention au procès-verbal et sans tenir compte du résultat de l'urne, un des scrutateurs retirera chaque bulletin de l'urne, le lira à haute voix et le remettra au président qui, après vérification, le passera à l'autre scrutateur. Ce dernier en donnera une nouvelle lecture, puis le déposera dans la 2e urne pour le cas de contre-épreuve.

Les membres du bureau tiendront note du dépouillement.

Art 41.— Lorsque l'urne sera épuisée, le président en montrera l'intérieur à l'Assemblée. Après avoir conféré avec le bureau, le président annoncera le résultat du scrutin.

Art. 42.— Après la proclamation du scrutin, le président fera brûler tous les bulletins autres que ceux à annexer, en présence de l'Assemblée.

Il sera dressé par le secrétaire procès-verbal de toutes les opérations effectuées par le bureau. Le procès-verbal sera signé de tous les membres du bureau ou mention sera faite des motifs d'abstention des nom-signataires.

Tout membre du bureau a le droit de faire insérer au procès verbal, tous dires, déclarations, réserves, et le président sera obligé d'ordonner l'insertion et le secrétaire de les recevoir.

Art. 43.— En cas de désaccord sur le résultat du scrutin, tout membre du bureau peut demander la contre épreuve. En

ce cas, le président choisira parmi les votants présents deux scrutateurs ad hoc, sachant lire, qui recommenceront le dépouillement de l'urne. Sur les nouvelles notes prises, le bureau, à la majorité relative, non compris les scrutateurs ad hoc, décidera du résultat qui sera proclamé par le président.

Art. 44.— Soit au moment, soit après l'ouverture de l'Assemblée, le président, en cas d'empêchement, sera de droit remplacé par le vice président. Celui qui présidera, remplacera tout autre membre du bureau empêché par un des électeurs présents, sachant lire et écrire.

Art. 45.— Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'Assemblée s'il n'est porté sur la liste électorale de la section et muni de sa carte qu'il exhibera à l'entrée.

Sont exceptés : les candidats qui auront régulièrement fait leurs déclarations, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique requis par le président de l'Assemblée et, s'il en était besoin, les juges d'Instruction, les notaires, les hussiers chargés de rédiger les procès-verbaux.

Art. 46 Les membres du bureau d'une section de vote, inscrit dans une autre section, seront admis à voter dans les sections du bureau où ils siègent sur la présentation de leurs cartes d'électeurs. Mention en sera faite au procès-verbal avec le No. d'ordre de leurs cartes d'inscription.

Les membres du bureau voteront les premiers.

SECTIONS V DES SUFFRAGES.

Art. 47. Tout bulletin de vote comportant des suffrages en faveur de citoyens dont la déclaration de candidature n'aura pas été faite conformément à l'article 10 de la présente Loi, sera annulé par le Bureau.

Au cas où le décret Présidentiel visé au 2ème alinéa de l'article C de la Constitution n'aura pas été émis et qu'il n'y aurait ainsi lieu qu'à des élections communales, les suffrages exprimés pour des fonctions législatives seront considérés comme inexistants et il n'en sera fait aucune mention au procès-verbal. En conséquence, il ne sera donné lecture, par les scrutateurs, que des seuls suffrages relatifs aux fonctions communales.

Sera déclaré nul par le Bureau de recensement tout procès-verbal mentionnant des suffrages exprimés pour des fonctions autres que celles pour lesquelles les élections ont lieu.

Art. 48.— Le bulletin qui comportera plusieurs suffrages en faveur d'un seul et même candidat sera considéré comme ne contenant qu'un suffrage unique en faveur de ce candidat.

Art. 49.— Tout bulletin blanc ou illisible ou dans lequel le

votant se fera connaître n'entrera pas en compte dans le résultat du dépouillement ; il sera annexé au procès-verbal.

Art. 50. — Les suffrages exprimés dans un bulletin de vote qui ne contiendra pas une désignation suffisante seront annulés par le bureau et annexés au procès-verbal ; le bulletin sera valable quant au surplus des suffrages exprimés.

Le bulletin sera également valable, bien qu'il porte plus ou moins de noms qu'il n'y a de candidats à élire. Les derniers noms inscrits au délà de ce nombre ne seront pas comptés.

SECTION VI

DU RECENSEMENT.

Art. 51. Le recensement pour les élections de Députés et de Conseillers Communaux se fera par les soins d'un bureau régional qui se réunit dans la ville où siège un Tribunal de Première Instance.

Ce bureau sera composé du Préfet, président, du Commissaire du Gouvernement, d'un Notaire de la Juridiction ou d'un citoyen notable désigné par le président du bureau.

En cas d'empêchement du Préfet, le Commissaire du Gouvernement dirigera les travaux et désignera un citoyen notable pour compléter le bureau. A défaut du Commissaire du Gouvernement, un Substitut le remplacera.

Les travaux de recensement s'ouvrent le Dimanche qui suivra la clôture du scrutin à 10 heures du matin.

Art 62. Tout individu qui aura exercé ou tenté d'exercer des actes de violence, provoqué ou tenté de provoquer un tumulte susceptible de nuire aux opérations électorales, sera, sur l'ordre écrit du président du bureau, du Juge de Paix ou du Commissaire du Gouvernement, détenu dans la prison du lieu pendant 24 heures.

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, de propos subversifs ou autres manoeuvres, auront influencé ou tenté d'influencer les votes, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500 à 1.000 Gourdes.

Art 52.— Le bureau opérera le recensement général des votes de la circonscription selon les procès verbaux de chaque section et pour chaque élection.

Art. 53 — En ce qui concerne les candidats au Sénat, le recensement des votes obtenus dans la circonscription législative sera fait par le bureau désigné par l'article 51.

Il en sera dressé spécialement procès-verbal, lequel sera

expédié au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être transmis au bureau central de recensement siégeant à Port-au-Prince avec les bulletins annexés et mention sera faite des dires, déclarations, réserves des parties intéressées.

Art. 54.— Il y aura, à Port-au-Prince, un bureau central de recensement pour le contrôle des opérations de l'élection des sénateurs.

Il se réunira le 15 Février suivant dans le local qui lui aura été préparé par le Conseil communal de la localité.

Art.55.—Ce bureau sera composé : Du Président du Tribunal de Cassation, président, du Président du Tribunal d'Appel et du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel.

En cas d'empêchement, l'un ou l'autre membre du bureau désignera son remplaçant dans l'ordre hiérarchique.

Le président du bureau choisira ses secrétaires.

Art. 56.— Le président proclamera les sénateurs élus conformément à l'article 37 de la Constitution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 57. Le président de chaque Assemblée dirigera les opérations et fera observer les lois.

Art. 58.— Le président de toute Assemblée fera appel aux autorités compétentes pour l'aide nécessaire au maintien de l'ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 59.— Tout fonctionnaire public qui aura usé ou tenté d'user de son autorité pour influencer les élections sera considéré comme ayant commis un attentat contre la Constitution.

Il sera poursuivi et destitué de ses fonctions.

Art. 60.— Lorsque des militaires se présenteront comme électeurs dans une Assemblée électorale, ils devront le faire isolément et sans armes.

L'infraction aux présentes dispositions tombera sous le coup du Code Pénal.

Art. 61.— Le président fera expulser du local tout électeur qui troublera l'ordre.

Art. 62.— Tout individu qui aura exercé ou tenté d'exercer des actes de violence, provoqué ou tenté de provoquer un tumulte susceptible de nuire aux opérations électorales, sera, sur l'ordre écrit du président du bureau, du Juge de Paix ou du Commissaire du Gouvernement, détenu dans la prison du lieu pendant 24 heures.

Ceux qui, à l'aide de fausse nouvelles, de propos subversifs ou autres manoeuvres, auront influencé ou tenté d'influencer les votes, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs

électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 500 à 1.000 Gourdes.

Art. 63.— Toute décision, soit du président, soit du bureau, sera consignée aux procès-verbaux de chaque Assemblée.

Art. 64.— Toutes les contestations relatives aux élections des conseillers communaux seront soumises aux bureaux du recensement

Art. 65. - Les procès-verbaux des opérations de chaque commune ou de chaque circonscription électorale seront rédigés en double. Un exemplaire restera déposé au Greffe de la Justice de Paix. Un autre sera envoyé dans les trois jours au bureau spécial de recensement établi conformément à l'article 51.

Art.66.— Le président du bureau de recensement fera remettre dans le plus bref délai à chaque élu, un exemplaire de son procès-verbal d'élection.

Art. 67.— Les doubles originaux des procès-verbaux du bureau de recensement constatant l'élection des députés et des sénateurs seront adressés au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être, par lui, transmis à la Chambre des Députés et au Sénat de la République, lors de leur première réunion, et ceux constatant l'élection des conseillers communaux également au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, à telles fins que de droit.

Art. 68.— Les Assemblées primaires électorales, ainsi que les bureaux de recensement, sont dissous de plein droit aussitôt que le but de leur réunion a été rempli.

CHAPITRE SPECIAL.

DU RESULTAT DU SCRUTIN.

S'il se trouve dans l'urne plus de bulletins que de votants constatés par les émargements, le bureau de recensement de l'élection des députés et des conseillers communaux ou celui de l'élection des sénateurs retranchera à chacun des candidats un nombre égal au chiffre des bulletins trouvés en excédent.

S'il se trouve moins de bulletins que de votants, l'un ou l'autre bureau de recensement ajoutera à chacun des candidats un nombre égal au chiffre des bulletins trouvés en moins.

DISPOSITIONS SPECIALES

Aux Amendements à la Constitution.

Art. 2. Dans les cas où les amendements à la Constitution sont proposés, il sera procédé conformément au Chapitre IV

Section I, II, III,IV, V et VI de la loi électorale du 4 Août 1919 sans préjudice de ce qui est prévu aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. Dans chaque bureau de vote, il y aura un nombre déterminé d'urnes chaque urne portera une étiquette mentionnant le numéro d'un Amendement.

Art. 4. Le Secrétaire distribue aux votants autant de bulletins qu'il y a d'urnes dans son bureau de vote.

Sur chaque bulletin sont imprimés le numéro et le texte d'un Amendement au bas duquel le votant exprime, séance tenante, son suffrage par oui ou par non.

Ce bulletin est plié et remis au président qui le place dans l'urne à laquelle il est destiné.

Art. 5. Le scrutin dure deux jours de 7 heures du matin à 5 heures du soir.

Il sera procédé au dépouillement le premier et le second jour.

Néanmoins, au cas où deux heures se seront écoulées sans qu'aucun votant se soit présenté, le scrutin sera fermé.

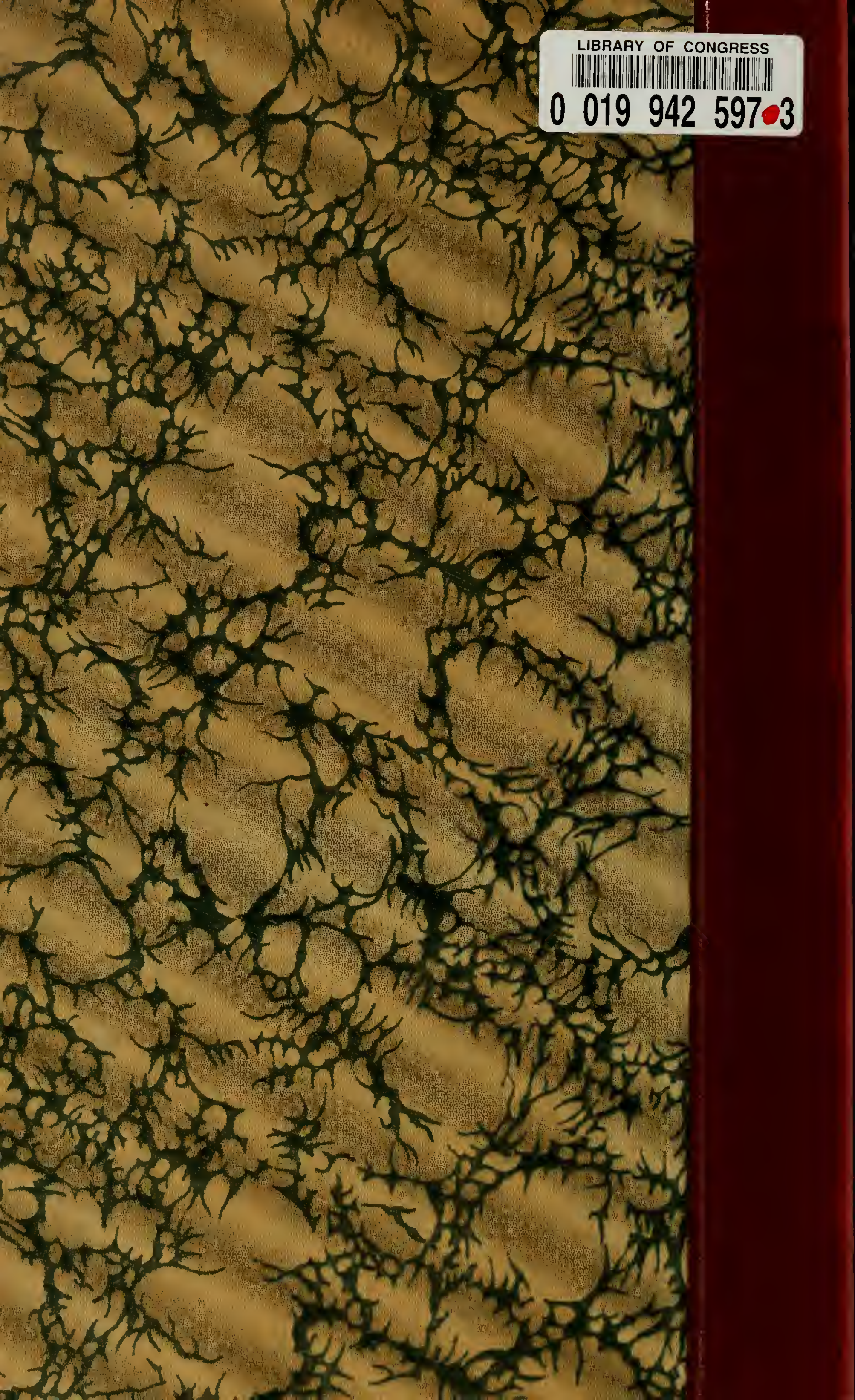
Art. 6. Le recensement des votes se fera par les soins des bureaux régionaux prévus à l'article 51 ci-dessus.

Les procès-verbaux constatant les opérations seront expédiés au Département de l'Intérieur dans les huit jours pour être rendus publics par la voie du « Moniteur. »

Art. 7. Les Assemblées ne procéderont à aucune opération électorale avant d'avoir statué sur les amendements à la Constitution.

Art. 8 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Port-au-Prince.— Imprimerie Nationale.


LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 597 3